



No. 72.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour incorporer le ministre et les  
syndics de l'église de St. André à  
Montréal.

---

Reçu et lu, pour la 1ère fois, vendredi, le 9 Fé-  
vrier, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

---

M. HOLMES.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## B I L L.

Acte pour incorporer le ministre et les  
syndics de l'église de St. André à  
Montréal.

**A**TTENDU que le terrain situé sur la rue  
St. Pierre, à Montréal, sur lequel est  
bâtie l'église pour le culte public et l'exer-  
cice de la religion de l'église d'Ecosse, dans  
5 la cité de Montréal, communément appelée  
église de St. André, a été acheté par feu  
Alexandre Rea et William Hunter, en leur  
qualité de Syndics de la congrégation de la  
dite église, en vertu d'un acte passé en leur  
10 faveur, le troisième jour de mai, mil huit cent  
cinq, devant Guy et Barron, notaires publics,  
et qu'ils l'ont possédé (eux les dits Alexan-  
dre Rea et William Hunter,) conformément  
à leur déclaration en date du quatorzième  
15 jour de juillet, mil huit cent six, faite en pré-  
sence des dits notaires, pour le profit et avan-  
tage de la dite église et congrégation, et  
pour nulle autre fin quelconque, tel qu'il est  
particulièrement désigné dans les dits acte de  
20 vente et déclaration : et attendu que la dite  
congrégation de la dite église, le douzième  
jour de mai, mil huit cent trente-cinq, à une  
assemblée générale de la congrégation, due-  
ment convoquée en chaire (*from the pul-*  
25 *pit*), aux fins d'élire des syndics pour pos-  
séder la dite propriété conjointement avec  
dit William Hunter, le syndic alors survivant,  
a dûment élu le Révérend Alexander Ma-  
thieson, ministre de la dite église, John Smih,  
30 William Ritchie, Donald Mackay et James  
Fleming, et a déclaré que les dits Révé-  
rend Alexander Mathieson, John Smith,  
William Ritchie, Donald Mackay et James  
Fleming, ensemble avec le dit William Hun-  
35 ter, et leurs successeurs à toujours, seront  
constitués syndics de la dite église et qu'ils  
auront une succession perpétuelle :—et at-

Preamble.

Citation.

Acte de vente  
en date du 3  
mai, 1805, etc.  
cité.

tendu que la dite congrégation de la dite dite église, conformément aux règlements et dispositions de la constitution de la dite église, le quinzième jour de juin, mil huit cent quarante, a choisi William Stewart Hunter pour être syndic de la dite église au lieu et place de William Hunter qui est décédé; et attendu que le dit William Stewart Hunter et le dit Donald Mackay sont décédés depuis leur nomination, et que le dit William Ritchie ayant quitté la province, et le dit James Fleming laissé la cité de Montréal, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour ont été duement nommés syndics pour les fins susdites, conformément aux règlements de la constitution de la dite église, au lieu et place des dits William Stewart Hunter, Donald Mackay, William Ritchie et James Fleming, et qu'ils sont actuellement syndics de la dite église conjointement avec les dits Révérend Alexander Mathieson et John Smith; et attendu que les dits Révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour en leur qualité de syndics comme susdit, par acte de vente passé devant J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, à Montréal susdit, le quatrième jour de décembre, mil huit cent quarante-sept, ont acquis de M. Edwin Atwater, de la dite cité de Montréal, marchand, "deux certains lots de terre, situés dans la dite cité de Montréal, faisant partie de la propriété connue sous le nom de "*Beaver Hall Property*," et désignés sur le plan de la dite propriété comme étant les lots numéros un et trois, bornés en front par la rue Laçauchetière, par derrière par une nouvelle rue marquée A sur le dit plan; d'un côté, par la terrasse de Beaver Hall, et d'autre côté par la propriété appartenant aux héritiers Lamothe; la ligne qui borne la propriété de Beaver Hall formant une curviligne dont le rayon est d'environ soixante-et-seize pieds et quatre pouces; la ligne de prolongation des rues Beaver Hall Terrace et La-

Désignation de certains lots de terres.

gauchetière, quand elle sera portée à leurs points d'intersection, donne, sur la terrasse de Beaver Hall, cent soixante-et-trois pieds six pouces, sur la rue Laguchetière, cent 5 quinze pieds huit pouces, sur la ligne qui joint la propriété des héritiers Lamothé, cent quatre-vingt-trois pieds trois pouces, et sur la dite nouvelle rue, cent quinze pieds quatre pouces, le tout mesure anglaise, sans 10 garantie de mesure précise, avec une maison dessus construite," ainsi qu'ils sont désignés dans le dit acte, pour l'usage et l'avantage de la dite congrégation de la dite église, et sur lesquels on construit actuellement une église 15 assez spacieuse pour le nombre croissant des membres de la dite église ; et attendu que les dits syndics ne sont point incorporés, et qu'ils n'ont qu'un intérêt viager dans les dits lots de terre et bâties dessus construites possé- 20 dés par eux comme susdit, lequel intérêt est transmissible à leurs successeurs, qui devront être élus conformément aux dispositions des lois et aux réglemens de la constitution de la dite église ; et attendu que 25 l'élection des successeurs des dits syndics qui doit se faire de temps à autre, à leur décès, démission ou en cas d'absence nécessaire, présente bien des difficultés et occasionne beaucoup de délais et de dépenses ; et attendu que les Révérend Alexander 30 Mathieson, docteur en théologie, ministre de la dite église de St. André, à Montréal, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, écrls., 35 de la dite cité de Montréal, syndics de la dite église, ont par leur pétition exposé les inconvénients qui résultent du besoin qu'ont les dits syndics d'être incorporés pour faire les poursuites légales qu'il est nécessaire de 40 faire contre les personnes qui doivent des rentes pour les bancs qu'ils occupent dans la dite église, et qu'il est devenu nécessaire de vendre l'église actuelle située sur la dite rue St. Pierre, et de se procurer une bâtisse 45 plus considérable qui puisse contenir le nom-

bre actuel des membres de la dite congrégation ;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Certaines personnes incorporées et pouvoirs qui leur sont conférés.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les dits Révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, et les successeurs à toujours des dits Révérend Alexander Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, lorsqu'ils seront élus en la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé de nom et de fait, sous les nom et raison de " le ministre et les syndics de l'église de St. André, de Montréal," et seront une corporation perpétuelle, et auront droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec plein pouvoir de le changer, rompre ou altérer à volonté; et ils pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes les cours de judicature, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et aussi passer toutes espèces de contrats relativement au fonds social de la dite corporation et aux affaires et fins pour lesquelles elle est par le présent établie, tel qu'il est ci-après déclaré; et ils pourront faire, établir et mettre à exécution, telles règles, réglemens et ordonnances qui ne seront point contraires à la constitution et aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte, ou à la constitution de l'église d'Ecosse telle qu'établie par la loi dans cette partie du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande appelée Ecosse, et qu'ils jugeront nécessaires pour les intérêts de la dite corporation, et ils pourront les changer et révoquer; Pourvu toujours, que trois des membres de la dite corporation constitueront un quorum pour la transaction de toutes les affaires de la dite corporation.

Proviso : trois membres formeront le quorum

II. Et qu'il soit statué, que les divers lots de terre sus-mentionnés, avec ensemble les bâtisses dessus construites, possédés par les susdits syndics, seront dévolus à la dite corporation pour par elle les posséder à toujours, sous les restrictions, pour les objets et usages, et conformément aux dispositions exprimées à l'égard d'iceux, dans et par le susdit acte de vente et la déclaration faite par les dits Alexander Rea et William Hunter, ainsi que dans les conditions sous lesquelles les dits syndics sont élus.

Les lots de terre possédés par les syndics appartiendront à la corporation.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'accepter toutes donations et legs d'immeubles qui pourront ci-après être faits pour l'usage de la dite église; pourvu que le montant entier du revenu annuel des dites donations ou legs, conjointement avec le montant entier du revenu annuel des propriétés que possèdent déjà les dits syndics, n'excède point la somme de mille louis; et la dite corporation sera et elle est par le présent autorisée à vendre le lot de terre, et les bâtisses dessus construites, situé sur la dite rue St. Pierre, et à en employer le prix de vente au paiement du lot de terre sus-mentionné, situé à Beaver Hall, et désigné dans le préambule du présent acte, ainsi qu'au parachèvement de l'église qui est en voie de construction sur ce dernier terrain; et de plus, la dite corporation aura le pouvoir de vendre et aliéner le tout ou partie des propriétés qu'elle possède en fidéicommiss, mais elle ne pourra vendre ou aliéner ces propriétés ni aucune partie d'icelles que sur une réquisition signée des trois quarts des propriétaires de bancs dans la dite église de St. André, qui auront eu possession des dits bancs depuis au moins un an, qui n'en devront point d'arrérages de rente, et qui résideront alors dans la paroisse de Montréal; et nulle vente ou aliénation ne sera valide à moins qu'elle ne soit ratifiée par les trois quarts des propriétaires qualifiés comme susdit; et les produits de toute vente ou

La corporation pourra accepter des donations de propriétés immobilières jusqu'à un certain montant.

Proviso.

aliénation ainsi faite et ratifiée appartiendront à la dite église et congrégation, et seront employés uniquement au maintien du culte public, suivant les réglemens de l'église établie d'Écosse, ou à la construction et dotation d'une maison ou de maisons d'école en rapport avec la dite église ; Pourvu toujours, qu'il ne sera disposé d'aucune partie d'immeuble appartenant à la dite congrégation pour les fins de l'éducation séculière, avant que le montant entier du revenu annuel de la dite église n'atteigne la somme d'au moins trois cents louis, argent courant de cette province. 5 10

Cas de vacances dans la corporation.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il surviendra quelques vacance ou vacances dans la dite corporation, par le décès ou par suite du changement de résidence de ses membres, ou de leur absence de la paroisse de Montréal, ou de toute autre manière, les dites vacances seront remplies en la manière ci-après mentionnée, savoir : quand une vacance surviendra par la mort, l'absence de la dite paroisse ou district, ou le changement de résidence ou autrement, du dit Révérend Alexander Mathieson ou de son successeur comme ministre de la dite église, telle vacance sera remplie par son successeur ministre de la dite église ; et quand il surviendra une vacance ou des vacances par le décès ou le changement de résidence des dits Révérend Mathieson, John Smith, John Boston, William Edmonstone, John Frothingham et James Gilmour, ou de leurs successeurs, ou par leur absence de la dite paroisse, ou autrement, telles vacances seront remplies par telles personne ou personnes qui seront choisies pour cet objet à une assemblée qui sera convoquée en la manière ci-après mentionnée, à la pluralité des voix des propriétaires de bancs dans la dite église, savoir, de ceux qui auront possédé les dits bancs durant une année entière, et qui n'en devront point d'arrages de rente. 15 20 25 30 35 40

V. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il surviendra une vacance par le décès, le changement de résidence du ministre de la dite église, ou par son absence, il sera du 5 devoir du *Kirk Session* de la dite église, dans les huit jours où la dite vacance aura eu lieu de convoquer, par un avis ou réquisition qui devra être publié en la manière qu'il lui plaira de prescrire, une assemblée des propriétaires, 10 possesseurs de bancs, et membres de la dite église, qui ne devront point d'arrâges de rente, laquelle assemblée se tiendra dans la dite église pas plus de huit jours après le jour auquel aura été publié le dit avis, à une heure 15 convenable, à l'effet de nommer à la pluralité des voix, un comité de neuf personnes (dont sept formeront un quorum), et sur ce nombre six devront être propriétaires depuis au moins un an, et de la communion de la dite 20 église, et les trois autres devront être possesseurs de bancs et en avoir payé les rentes pendant trois ans avant leur élection, et être de la même communion,—lesquels prendront les mesures nécessaires pour remplacer le 25 dit ministre par un autre régulièrement ordonné ou licencié ministre de l'église d'Écosse ou de l'église presbytérienne du Canada en liaison avec l'église d'Écosse ; et à telle assemblée le doyen du *Session*, s'il n'en 30 est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera l'assemblée, et s'il ne le peut pour cause de maladie ou autre, alors l'assemblée sera présidée par le doyen des autres membres du dit *Session*, présents à la dite assem- 35 blée ; et si à la dite élection les voix se trouvent également divisées, alors la personne qui la présidera aura la voix prépondérante.

Comment le ministre de l'église sera remplacé.

VI. Et qu'il soit statué, que quand il surviendra quelques vacance ou vacances dans 40 la dite corporation, par le décès, le changement de résidence ou par l'absence d'aucun de ses membres, de la paroisse de Montréal, ou autrement, autres cependant que celles qui pourraient arriver relativement au ministre de 45 la dite église pour le temps d'alors, il sera du

Vacances parmi les autres membres comment remplies.

devoir du dit ministre, dans les trois mois de calendrier que seront survenues telles vacances ou vacances, de convoquer par un avis publié dans la chaire de la dite église, durant deux dimanches consécutifs, à telle heure durant l'office du matin qu'il jugera convenable, une assemblée des propriétaires (qui ne devront point d'arrérages de rente) qui devra se tenir dans la dite église à une heure convenable, à un jour quelconque qui se trouvera compris dans les dix jours qui suivront la dite publication, à l'effet de remplir les dites vacances ou vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui seront propriétaires, de la communion de la dite église, lesquelles cesseront d'être membres de la dite corporation, si elles cessent jamais d'être membres de la dite église en se joignant à une autre communion ou à une autre société religieuse ; et le dit ministre, s'il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera la dite assemblée, et s'il ne le peut pour cause de maladie ou autre, comme susdit, alors le doyen des autres membres de la dite corporation présents à la dite assemblée, la présidera, et si à la dite élection les voix sont également partagées, le ministre ou autre membre qui la présidera aura la voix prépondérante.

Convocation  
d'une assem-  
blée publique  
des possesseurs  
de bancs.

VII. Et qu'il soit statué, que sur une réquisition signée par vingt propriétaires ou possesseurs de bancs, mentionnant le but que l'on aura en vue, il sera du devoir du dit *Session* de convoquer une assemblée publique des propriétaires ou possesseurs de bancs, qui se tiendra dans l'église, dans les dix jours qui suivront telle réquisition.

Il sera tenu un  
registre pour y  
entrer les procé-  
dés, etc.,  
de la corpora-  
tion.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par la dite corporation un registre dans lequel on entrera et enregistra, de temps à autre, les procédés et les transactions de la dite corporation, lequel registre sera ouvert à l'inspection de tout propriétaire ou possesseur de banc qui n'en devra point d'arréra-

ges de rente, en tout temps convenable ; et chaque fois qu'il se fera une telle élection, l en sera dressé immédiatement un acte par le membre qui l'aura présidée et  
 5 trois autres membres de la dite assemblée qui le signeront ; et la personne qui aura été élue à telle assemblée sera tenue de faire toutes les diligences pour faire enregistrer le dit acte dans le bureau du protonotaire de la  
 10 cour du banc de la reine du district de Montréal, dans un mois de calendrier, à compter du jour de la dite élection, lequel enregistrement le protonotaire est par le présent tenu de faire à la réquisition du porteur  
 15 du dit acte ; et le dit protonotaire aura droit d'exiger et recevoir pour le dit enregistrement et le certificat d'icelui la somme de deux chelins et six deniers courant, et pas plus ; et faute de faire enregistrer le dit acte  
 20 dans le temps susdit, la dite élection sera absolument nulle et de nul effet, et la dite corporation sera tenue de procéder de nouveau à une autre élection et de la même manière que si la dite élection n'eût pas eu  
 25 lieu.

IX. Et qu'il soit statué, que tous actes de donation et de transport de propriétés immobilières, qui seront faits en faveur de la dite corporation, seront enregistrés dans les douze  
 30 mois de calendrier qui suivront la passation d'iceux respectivement, dans le bureau du protonotaire de la cour du banc de la reine du district, et aussi dans le bureau d'enregistrement du district dans lesquels  
 35 seront situées telles propriétés immobilières ; lequel enregistrement le dit protonotaire est tenu de faire à la réquisition des porteurs des dits actes respectivement ; et le dit protonotaire aura droit pour tel enregistrement  
 40 d'exiger et recevoir à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots que contiendront les dits actes, avec en sus deux chelins et six deniers courant, pour le certificat de tel enregistrement, et pas davan-  
 45 tage ; et à défaut de tel enregistrement, com-

Les actes de donations en faveur de la corporation seront enregistrés dans les douze mois qui suivront la date de leur passation.

me susdit, dans le temps susmentionné, tels actes seront absolument nuls et n'auront pas plus de force ou d'effet que s'ils n'eussent jamais été passés.

Réserve des  
droits de sa  
majesté.

X. Et qu'il soit statué, que rien de con- 5  
tenu dans le présent acte n'affectera ou ne  
sera interprété de manière à effectuer aucu-  
nement les droits de sa majesté, ses héri-  
tiers et successeurs, ou d'aucunes personne  
ou personnes, ou d'aucun corps politique ou 10  
incorporé, excepté seulement comme il est  
mentionné et pourvu dans le présent acte.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera  
considéré comme acte public, et comme 15  
tel il en sera judiciairement pris connais-  
sance par tous juges ou juges de paix et minis-  
tres de la justice, et toutes autres personnes,  
sans qu'il soit nécessaire de le plaider spé-  
cialement.